



29 juin 2015

Résumé de divers thèmes du 22e rapport d'activités du PFPDT

Principe de la transparence

575 demandes d'accès ont été soumises aux autorités fédérales en 2014, ce qui constitue un record depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence en 2006. Dans 246 cas, les autorités ont refusé l'accès de manière totale ou partielle. Au total, 85 procédures en médiation ont été menées à terme dans le courant de l'année. Dans 15 cas la médiation menée par le Préposé a abouti à un accord entre les parties, dans 49 cas il a émis une recommandation (2.1).

Le Préposé s'est opposé au projet de nouvelle disposition dans la loi sur l'aviation visant à soustraire les documents concernant les activités de surveillance de l'Office fédéral de l'aviation civile à la loi sur la transparence. Il a souligné que les dérogations prévues par la LTrans suffisaient pour tenir équitablement compte du besoin de protection des informations sensibles. Les autorités chargées de tâches d'audit et d'inspection ne sauraient être soustraites à tout contrôle basé sur la LTrans alors que le Tribunal administratif fédéral a reconnu un intérêt public à la **traçabilité de l'activité de surveillance d'une autorité** (2.2.2).

L'**évaluation de la LTrans** a été confiée à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le rapport final ne présente pas de résultats très différents de ceux de la première évaluation en 2009. Quelques unités administratives ont encore du mal à se faire au changement de paradigme et pensent que les courriels ou les documents classifiés ou les procès-verbaux de commissions extraparlimentaires ne sont pas soumis à la LTrans. De plus, certaines autorités de surveillance entendent soustraire leurs activités du champ d'application de la loi. Selon le Préposé, il n'est pas acceptable que des autorités de surveillance revendiquent le secret pour leur domaine d'activité. Une analyse juridique des arrêts pertinents du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral a en outre montré que les recommandations du Préposé étaient généralement confirmées par les tribunaux. (2.3.1).

Internet

Depuis l'automne 2014, les CFF offrent un accès gratuit à internet dans différentes gares (**Free WiFi CFF**). Les clients qui souhaitent profiter de l'offre doivent s'enregistrer et confirmer qu'ils ont lu et accepté les conditions d'utilisation. Nous avons constaté que ces dernières étaient formulées de manière trop imprécise et ne détaillaient pas quelles données étaient utilisées et à quelles fins (1.3.4).

Les **modifications du droit d'auteur** proposées par le groupe de travail AGUR 12 doivent être mises en oeuvre dans la législation. Nous suivons le processus législatif et veillons au maintien de la protection de la personnalité. Nous saluons l'élimination de l'insécurité juridique régnant au sujet de la collecte et le traitement de données personnelles en lien avec des violations du droit d'auteur sur internet (1.3.6).



Santé

Pendant l'année sous revue, nous nous sommes à nouveau intéressés à la question juridique controversée de la **remise de l'original du dossier médical**. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) permet au patient d'exiger de son médecin qu'il lui remette **une copie de son dossier** médical complet mais ne fonde pas un droit à la remise de l'original (1.5.1).

Un **office des faillites** ne peut vendre des données de patients sans avoir préalablement consulté les patients concernés. L'accord de ces derniers constitue une condition indispensable à la transmission des données à l'acquéreur du cabinet (1.5.2).

Durant l'année sous revue, nous avons engagé une **procédure d'établissement des faits auprès du service médical de la Confédération et des entreprises fédérales (Medical Service AeD)**. Nous avons examiné en particulier le **traitement des données sur la santé de candidats effectué dans le cadre d'une postulation**. Selon la loi sur le personnel de la Confédération, le service médical ne peut informer les services intéressés que des conclusions des constats médicaux. Il ne peut en aucun cas communiquer le diagnostic à des tiers sans l'accord écrit de la personne concernée (1.5.4).

Assurances

Nous sommes d'avis que **la communication de l'effectif complet d'assurés** aux cantons par la compagnie d'assurance-maladie dans l'optique de la réduction des primes **viole le principe de proportionnalité**. En outre, nous doutons que le traitement des données effectué par des organes fédéraux doive entrer dans la sphère de compétence des cantons (1.6.5).

Économie et commerce

Dans l'année sous revue, nous avons apporté nos conseils au groupe de travail de l'Office fédéral de l'énergie (OFE) en matière de **systèmes de mesure intelligents**. Selon l'**étude du groupe de travail** publiée sur le site internet de l'OFE (www.bfe.admin.ch/smartgrids), il serait pertinent de prévoir une **réglementation uniforme au niveau fédéral** ou l'application de la loi fédérale sur la protection des données dans le domaine de l'exploitation des réseaux intelligents ou smart grids (1.8.1).

Nous avons poursuivi nos **contrôles dans le domaine des cartes clients de Migros et de Coop** et avons consigné nos évaluations juridiques dans des rapports. Migros a accepté toutes nos propositions d'amélioration et les applique en conséquence. Le rapport final est publié sur notre site internet (cf. www.prepose.ch, protection des données – Commerce et économie – Données-clients). Le contrôle auprès de Coop n'a pas encore pu être clos (1.8.2).

Nous continuons de recevoir des demandes de particuliers ou d'associations sportives concernant la **communication de données de membres à des assurances à des fins de marketing**. Une fédération ne peut communiquer à ses sponsors les adresses de sportifs que si elle dispose du consentement des personnes concernées. Les sponsors doivent de leur côté s'assurer par contrat que les adresses transmises peuvent être utilisées en vue d'un démarchage publicitaire (1.8.5).



Finances

Suite à l'introduction du nouveau standard international de l'OCDE régissant **l'échange automatique de renseignements en matière fiscale**, nous avons été invités à participer aux groupes de travail mis sur pied par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Dans le cadre de cette consultation, nous avons attiré l'attention du SFI sur des questions centrales en matière de droits de la personnalité. Nous nous sommes en particulier prononcés contre l'utilisation du numéro AVS en tant que numéro d'identification fiscale (NIF). Le Département fédéral des finances (DFF) a accepté notre requête (1.9.2).

Secteur du travail

Dans son arrêt concernant le **bureau de communication pour lanceurs d'alerte (Whistleblowing)**, le Tribunal administratif fédéral a admis nos conclusions et jugé que le Contrôle fédéral des finances devait nous déclarer ses fichiers et établir un règlement de traitement. Le CDF n'accepte pas ce jugement et **a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral** (1.7.3).

Au cours de l'année sous revue, nous avons reçu de nombreux appels concernant **l'octroi de renseignements sur un candidat auprès de ses précédents employeurs**. Nous avons informé les personnes concernées que les principes de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables. **Avant de fournir des informations sur un candidat, l'ancien employeur doit s'assurer que celui-ci a donné son consentement**. En outre, le candidat a le droit d'être informé par l'employeur qu'il a donné comme référence si celui-ci a transmis des renseignements, à qui et quel en était le contenu (1.7.4).

Justice/Police/Sécurité

Lors de la **deuxième visite d'évaluation Schengen** en Suisse, les compétences du préposé fédéral, d'autres organes fédéraux et de plusieurs autorités cantonales de protection des données ont été examinées. Cette deuxième évaluation s'est conclue par un bilan positif (1.4.1).

L'utilisation d'outils informatiques impliquant des traitements de données sensibles ou des profils de la personnalité dans le cadre des systèmes d'information de la Police judiciaire fédérale doit reposer sur une base légale au sens formel. Nous l'avons indiqué dans le cadre de la consultation des offices concernant la **révision de l'ordonnance sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale JANUS** (1.4.5).

Dans le cadre de la **modification des bases légales liées au développement de l'armée**, des précisions et explications concernant l'exigence des analyses de sang ou des vaccinations à titre préventif et celle des examens médicaux de routine ont été apportées dans le message au Conseil fédéral. Notre demande de limiter les examens médicaux de routine à un nombre restreint de personnes a été suivie. Une divergence au sujet des contrôles de sécurité été mentionnée dans la proposition au Conseil fédéral. (1.4.6).

Dans le cadre des accords d'association à Schengen, nous avons procédé à un contrôle des logfiles auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en tant qu'utilisateur final du **Système d'information Schengen (SIS)**. L'analyse des logfiles a montré que l'accès au SIS par les sections régionales du SEM était conforme (1.4.7).



Protection des données – Questions d'ordre général

La numérisation des registres officiels, comme le registre foncier ou le registre du commerce, a fait naître un besoin spécifique, celui de la création d'un identifiant personnel unique. À l'occasion de plusieurs procédures de consultation des offices au cours de l'année écoulée, le PFPDT a **critiqué le souhait du législateur d'utiliser le numéro AVS comme identifiant unique**. Pour le registre du commerce, le Préposé a obtenu qu'un numéro d'identification sectoriel et non le numéro AVS soit utilisé, ce qui diminuera considérablement les risques d'interconnexion indésirable des données.

Lors de la consultation des offices concernant la **révision totale de la loi sur les systèmes d'information** de la Confédération dans le domaine du sport, nous avons proposé à l'Office fédéral du sport (OFSP) que les personnes enregistrées dans le système d'information national pour le sport soient **protégées contre les transmissions abusives par les destinataires** des données et que l'Office fédéral conserve le **contrôle** des destinataires de listes et de données électroniques (1.2.1).

Après la clôture du contrôle mené dans une station de ski concernant **l'enregistrement centralisé de photos de clients** au cours de l'année précédente, nous avons rédigé des **explications générales** sur la manière dont les systèmes de contrôle d'accès utilisés par la plupart des stations de ski suisses peuvent être configurés et exploités dans le respect des principes de la protection des données (1.2.3).

Suite à l'entrée en vigueur des **normes ISO 27001 et ISO 27002**, nous avons procédé au printemps 2014 à l'adaptation de nos directives sur la certification ainsi qu'à celle de leur annexe (1.1.1).

Information et sensibilisation

Sur notre **site internet www.leprepose.ch** les citoyens trouvent des informations utiles concernant la protection des données et le principe de la transparence. Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a publié, entre autres, des explications sur les mégadonnées (Big data), le droit à l'oubli, l'utilisation de drones, la protection des données et la recherche et les systèmes d'accès aux centres de loisirs. Nous avons également publié une série de recommandations dans le domaine de la loi sur la transparence (3.1 et 3.2).

Lors de la **9^e Journée internationale de la protection des données**, nous avons organisé une table ronde sur la problématique de la protection des données des applications de santé et des technologies portables (wearables). Le Préposé a débattu aux côtés de Jean-Christophe Schwaab, Conseiller national, Prof. Henning Müller, responsable eHealth à l'HES-SO et Marc Lounis de Swisscom. Nous avons pu constater le grand intérêt suscité par le sujet.

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.022

Commande par internet: <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html>